



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
23 août 2013  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

### Cinquième session

Vienne, 6-8 novembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux**

## Formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. La Conférence a en outre décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes.

2. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations que celui-ci avait faites dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session (voir CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51). Le Groupe de travail avait notamment recommandé que les formes d'exploitation qui n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole mais qui étaient apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux devaient figurer à l'ordre du jour de ses sessions futures.

\* CTOC/COP/WG.4/2013/1.



3. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les travaux de la cinquième session du Groupe de travail.

## II. Sujets de discussion

4. Les États Membres pourraient notamment examiner les points suivants en ce qui concerne l'incrimination de la traite des personnes conformément aux articles 3 a) et 5 du Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée relatif à la traite des personnes:

a) Quelles autres formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole faut-il spécialement prendre en considération (par exemple du point de vue de l'assistance aux victimes et de leur protection, de la non-sanction des victimes, des mesures visant la demande de services relevant de l'exploitation, de la recherche, etc.)?

b) Les États doivent-ils énumérer toutes les fins d'exploitation possibles dans la définition de l'infraction de traite des personnes figurant dans leur législation nationale? Dans quels cas, si tant est qu'il y en ait, suffirait-il d'ajouter l'expression "aux fins d'exploitation" dans une telle définition?

c) Comment les États ayant établi une liste non exhaustive des formes d'exploitation comme celle figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes respectent-ils la règle de droit exigeant que les infractions soient clairement définies (*nulla poena sine lege*)?

d) Comment les traités internationaux applicables sont-ils utilisés pour interpréter et définir de façon plus poussée les formes génériques d'exploitation comme le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage?

e) Une liste de toutes les formes d'exploitation risquerait d'être longue. Dans quelle mesure le fait d'établir un lien entre toutes les formes d'exploitation et la traite des personnes ne risque-t-il pas de faire de la traite une infraction abstraite et arbitraire pouvant facilement être confondue avec d'autres infractions? Qu'apporte le Protocole relatif à la traite des personnes et quel est son objectif à cet égard? Quelle influence l'incrimination des pratiques d'exploitation en tant qu'infractions distinctes exerce-t-elle sur l'action contre la traite des personnes?

## III. Rappel

5. Selon la définition qui en est donnée à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée relatif à la traite des personnes, l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes (*actes*), par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre (*moyens*) aux fins d'exploitation (*fins*).

6. Bien que le terme "exploitation" ne soit pas défini dans le Protocole, il est précisé dans la définition de l'expression "traite des personnes" qui y est donnée

que l'exploitation comprend, *au minimum*, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Il ressort des travaux préparatoires de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant que c'est à dessein que le Protocole relatif à la traite des personnes donne une liste non exhaustive des formes d'exploitation, afin de permettre aux États parties d'ajouter d'autres formes d'exploitation lorsqu'ils définissent et incriminent la traite des personnes dans leur législation nationale. En outre, la définition vise à permettre aux États d'appliquer le Protocole à des formes nouvelles d'exploitation qui n'étaient peut-être pas connues au moment des négociations.

7. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, il y a une décennie, nombre de formes d'exploitation pour lesquelles des personnes sont recrutées, transportées, transférées, hébergées ou accueillies par la contrainte, par tromperie ou par d'autres moyens (ou sans y avoir recours dans le cas des enfants) ont été traitées par les États comme des affaires de traite de personnes. Il s'agit notamment de l'exploitation sexuelle en ligne, de l'exploitation dans divers secteurs (pêche, confection, activités extractives, bâtiment, restauration, agriculture, etc.), de l'exploitation comme personnel domestique, de l'exploitation dans des établissements de soins publics et privés, de l'exploitation pour des pratiques de sorcellerie, de l'exploitation pour des activités criminelles et la mendicité forcées et de formes très particulières d'exploitation des enfants dans les domaines mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres comme l'utilisation d'enfants comme jockeys pour des courses de dromadaires.

8. En outre, le fait que la liste figurant dans le Protocole mentionne le prélèvement d'organes parmi les fins d'exploitation mais pas le prélèvement d'autres parties du corps, de tissus et de cellules ne signifie pas pour autant que cela ne relève pas également de l'exploitation étant donné que cette liste est censée être non exhaustive. L'utilisation de personnes pour des activités terroristes pourrait être une forme d'exploitation et, tout récemment, la question s'est posée de savoir si la prise en otages de migrants avec demande de rançon pouvait également en être une. Il convient de noter que l'énumération et la description des formes d'exploitation mentionnées ci-dessus ne sauraient être exhaustives, étant donné le nombre important de secteurs et de pratiques pouvant donner lieu à une exploitation. Les formes d'exploitation explicitement mentionnées dans le Protocole n'y sont pas définies ni expliquées plus en détail.

9. En ce qui concerne "l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle", il est dit dans les notes interprétatives des travaux préparatoires concernant l'article 3 du Protocole (A/55/383/Add.1, par. 63 à 68) que comme ces termes ne sont pas définis dans le Protocole, celui-ci "n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les États parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne". La production de matériel pornographique et l'abus sexuel en ligne peuvent relever de cette forme d'exploitation, de même que le tourisme sexuel, si, dans le cas considéré, un acte (recrutement, transport, transfert, etc.) a également été commis et, s'agissant au moins des adultes, un moyen (menace de recours ou recours à la force, tromperie, abus d'une situation de vulnérabilité, etc.) a également été employé.

10. En ce qui concerne les formes d'exploitation telles que "le travail forcé", "l'esclavage" et "les pratiques analogues à l'esclavage", il est souligné dans les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant que ces concepts sont expliqués dans plusieurs instruments internationaux, dont la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 105), la Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105), la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

11. L'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes prend spécialement note, aux fins de l'interprétation de celui-ci, de l'existence d'autres instruments internationaux. Par conséquent, de nombreuses formes d'exploitation qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Protocole sont néanmoins couvertes par celles qui le sont et dont la portée est définie et décrite plus en détail dans d'autres instruments internationaux.

12. *Le travail ou les services forcés*: L'exploitation dans le contexte de la traite des personnes dans les secteurs de la pêche, de la confection, du bâtiment, des activités extractives, de l'agriculture et de la sylviculture et dans nombre d'autres activités économiques n'est pas expressément mentionnée dans le Protocole mais pourrait être couverte par la définition du concept de travail forcé donnée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, à savoir "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré". Le présent document n'a pas pour objet de reproduire l'analyse des concepts de base du Protocole déjà présentée dans un document d'information antérieur du Secrétariat sur les principales formes d'exploitation (CTOC/COP/WG.4/2010/2).

13. Il convient de noter cependant que l'expression "tout travail ou service" englobera tous les types de travail, d'emploi ou d'activité professionnelle, que ceux-ci soient ou non considérés comme des "activités économiques" ou des activités légales par la législation nationale<sup>1</sup>. Autrement dit, de nombreux types réguliers ou irréguliers d'activité seront inclus dans "le travail ou les services forcés" que le Protocole désigne explicitement comme une forme d'exploitation. Cela paraît évident pour le travail accompli dans les secteurs réguliers, mais l'est moins pour d'autres types d'activités comme la mendicité, le travail domestique ou des activités criminelles telles que la culture illicite et le trafic de drogues. Le fait de mentionner expressément ces formes d'exploitation dans les lois nationales antitraite peut être lourd de conséquences et également influencer sur les mesures prises

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Organisation mondiale du Travail, "Une alliance mondiale contre le travail forcé" (Genève, 2005).

par les services de répression à l'égard des victimes contraintes de commettre des infractions.

14. S'agissant du travail forcé des enfants, par exemple leur utilisation dans les conflits armés ou comme jockeys pour des courses de dromadaires, la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ainsi que le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont également des instruments qui permettent de définir plus précisément les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole relatif à la traite.

15. Le Protocole relatif à la traite mentionne expressément une autre forme d'exploitation, la "servitude", qui peut également désigner un concept d'exploitation plus étendu englobant diverses formes d'exploitation qu'il ne mentionne pas explicitement. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) interdisent la servitude mais ne la définissent pas. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui définit l'expression "personne de condition servile" et fait mention de la servitude pour dettes, du servage et d'autres pratiques, peut être utile pour une interprétation plus précise de ce concept.

16. Certaines formes d'exploitation comme le mariage forcé peuvent se rattacher à deux grandes formes d'exploitation explicitement mentionnées dans le Protocole, à savoir l'exploitation sexuelle et le travail et les services forcés. Cependant, selon la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, le mariage forcé pourrait également être une pratique analogue à l'esclavage. La pratique de "l'enlèvement de la mariée" pourrait aussi en être un exemple, à condition que les autres éléments constitutifs de la traite soient également présents.

17. En ce qui concerne l'adoption, qui n'est pas mentionnée parmi les formes d'exploitation dans le Protocole, les notes interprétatives des travaux préparatoires concernant le Protocole (A/55/383/Add.1, par. 63 à 68) précisent que "lorsqu'une adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l'esclavage telle que définie à l'alinéa d) de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, elle entre également dans le champ d'application du Protocole". Seules les adoptions illégales effectuées dans l'intention d'exploiter l'enfant (par le travail forcé ou sexuellement) peuvent donc être considérées comme relevant de la traite des enfants, car l'alinéa d) de l'article premier de la Convention supplémentaire vise l'exploitation de la personne ou du travail d'un enfant ou d'un adolescent.

18. Certaines formes d'exploitation que le Protocole relatif à la traite des personnes ne mentionne pas explicitement peuvent être difficilement assimilables au travail et aux services forcés, à la servitude ou aux pratiques analogues à l'esclavage. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation forcée d'une personne pour une grossesse ou comme mère porteuse, du prélèvement de parties du corps autres que les organes ainsi que de tissus et de cellules, etc.

19. Il est aussi de nouvelles formes d'exploitation qui appellent un examen plus approfondi des concepts pertinents, y compris en matière de traite des personnes, au sein des instances internationales, par exemple le recours à la torture à des fins d'extorsion et l'exploitation de personnes à des fins terroristes.

#### **IV. Orientations concernant les réponses à apporter**

##### **A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes**

20. Comme il est indiqué dans la section précédente, dans son article 14 (Clause de sauvegarde), le Protocole relatif à la traite des personnes signale, aux fins de son interprétation, l'existence d'autres instruments internationaux. Les concepts de travail forcé, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude sont précisés dans un certain nombre des conventions internationales susmentionnées et devraient, lorsqu'il y a lieu, guider l'interprétation et l'application du Protocole dans les États concernés.

21. La Loi type contre la traite des personnes publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) propose les dispositions suivantes en ce qui concerne l'exploitation:

###### Article 8. Traite des personnes

###### 1. Toute personne qui:

a) Recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une autre personne;

b) Par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;

c) Aux fins d'exploitation de cette personne;

se rend coupable d'une infraction de traite des personnes et est passible d'une peine d'emprisonnement de ... et/ou d'une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...].

###### 2. L'exploitation comprend:

a) L'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

b) Le travail ou les services forcés ou contraints [y compris le travail en servitude et la servitude pour dettes];

c) L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage;

d) La servitude [y compris la servitude sexuelle];

e) Le prélèvement d'organes;

f) [D'autres formes d'exploitation définies en droit interne].

22. Il est ensuite suggéré dans la Loi type que les États envisagent d'inclure également d'autres formes d'exploitation dans leur droit pénal, lesquelles devraient être clairement définies, à savoir le mariage forcé ou servile, la mendicité forcée ou contrainte, l'utilisation à des fins d'activités illicites ou criminelles (y compris le trafic ou la production de drogues); l'utilisation dans des conflits armés; la servitude rituelle ou coutumière (également définie comme étant "toute forme de travail forcé liée à un rituel coutumier" ou des "pratiques religieuses ou culturelles de nature abusive ou relevant de l'exploitation qui déshumanisent, rabaissent ou causent un préjudice physique ou psychologique"); l'utilisation de femmes en tant que mères de substitution; la grossesse forcée; et la conduite illicite de recherches biomédicales sur autrui.

23. Il est également indiqué dans la Loi type que cette liste peut être adaptée en fonction des différentes formes d'exploitation constatées dans le pays et de la législation en vigueur. Puis, au paragraphe 3 de l'article 8, il est précisé que:

3. Si l'autre personne visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 est un enfant, l'exploitation englobe également:

a) L'utilisation [le recrutement ou l'offre d'un enfant] aux fins d'activités illicites ou criminelles [y compris le trafic ou la production de drogues et la mendicité];

b) L'utilisation dans des conflits armés;

c) Un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des enfants, selon la définition donnée par [la législation ou l'autorité nationale pertinente (en matière de travail), par exemple le Ministère du travail];

d) Le fait d'employer ou de faire travailler un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum pour l'emploi ou le travail en question;

e) [D'autres formes d'exploitation].

## **B. Conférence des Parties et Groupe de travail sur la traite des personnes**

24. À sa cinquième session, en octobre 2010, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2010/17, résolution 5/2, par. 10).

25. À sa deuxième session, tenue en janvier 2010, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé au Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États parties, des documents de travail pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment pour les questions de consentement, d'hébergement, d'accueil et de transport; d'abus d'une situation de vulnérabilité; d'exploitation; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait veiller à ce que les nouveaux concepts éventuels soient intégrés dans les outils et supports existants (voir CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 31 b)).

26. À sa première session, tenue en avril 2009, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé au Secrétariat, s'agissant des concepts qu'il faudrait peut-être définir plus clairement, d'élaborer, en consultation avec les États parties, des documents de travail pour aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale (voir CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 7). Le premier document de travail (sur le concept d'abus de situation de vulnérabilité) et une note d'orientation correspondante à l'intention des praticiens ont été publiés en octobre 2012<sup>2</sup>.

### **C. Autres orientations données par des textes internationaux**

27. Au paragraphe 43 du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 64/293, il est demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies “[d’appliquer] tous les instruments juridiques qui érigent la traite des personnes en infraction pénale, notamment: a) [de] poursuivre les responsables de toutes les formes d’exploitation que comprend la traite des personnes et prendre des dispositions législatives qui érigent en infraction pénale toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, faire respecter ces dispositions et renforcer celles qui existent”.

28. Dans les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations* (Directive 4 relative à la définition d'un cadre juridique adapté), le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme note que l'absence de législation spéciale ou appropriée concernant la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine, qu'il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales, et que la création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite *et de l'exploitation qui en découle*.

### **D. Orientations données par des textes régionaux**

29. La définition de la traite des personnes figurant à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est identique à celle figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes; les alinéas b) à d) de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sont également identiques aux alinéas b) à d) de l'article 3 du Protocole.

30. Dans la Directive 2011/36 du Parlement européen et du Conseil européen concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (remplaçant la

---

<sup>2</sup> Disponibles à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuside#Issue\\_Paper\\_Abuse](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuside#Issue_Paper_Abuse).



décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil), il est dit que “les femmes et les hommes ne sont pas victimes de la traite pour les mêmes raisons” et aussi que “les facteurs qui incitent les personnes à quitter leur pays d’origine et qui les attirent vers leur lieu de destination peuvent varier selon le secteur concerné, par exemple le trafic des êtres humains pour l’industrie du sexe ou aux fins de l’exploitation de main-d’œuvre dans la construction, l’agriculture ou l’esclavage domestique”. Il y est ajouté que, pour s’attaquer “aux récentes évolutions de la traite des êtres humains, la présente Directive adopte une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la décision-cadre 2002/629/JAI et englobe donc d’autres formes d’exploitation. Dans le contexte de la présente Directive, par “mendicité forcée”, il y a lieu d’entendre toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la Convention n° 29 de l’OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930.

31. En conséquence, l’exploitation de la mendicité, y compris l’utilisation d’une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés. À la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité d’un consentement quel qu’il soit à fournir un tel travail ou service devrait faire l’objet d’une appréciation au cas par cas.

32. Toutefois, lorsqu’il s’agit d’un enfant, aucun consentement quel qu’il soit ne devrait être considéré comme valable. L’expression “exploitation d’activités criminelles” devrait s’entendre comme l’exploitation d’une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l’étalage, du trafic de drogues et d’autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif. Cette définition englobe également la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d’organes, qui constitue une violation grave de la dignité humaine et de l’intégrité physique, ainsi que d’autres comportements tels que l’adoption illégale ou les mariages forcés, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

33. Par conséquent, l’article 2 de la Directive relatif aux infractions liées à la traite des êtres humains exige que:

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants:

Le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, y compris l’échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d’exploitation.

(...)

3. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude, l’exploitation d’activités criminelles, ou le prélèvement d’organes.

34. La Directive est un texte législatif qui fixe des objectifs à tous les pays de l'Union européenne mais laisse à chacun d'entre eux le choix des moyens pour les atteindre. La Stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, qui fait suite à cette Directive, précise que "[l]es victimes sont souvent recrutées, transportées ou hébergées par la force, par la contrainte ou par la tromperie à des fins d'exploitation, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, de mendicité, d'activités criminelles ou de prélèvement d'organes".

## **E. Exemples nationaux**

35. On trouvera ci-après un certain nombre d'exemples de textes nationaux concernant diverses formes d'exploitation qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes:

### **Israël**

36. Aux termes de l'article 377A relatif à la traite des personnes du Code pénal israélien, "Encourt une peine de 16 ans d'emprisonnement quiconque effectue une transaction portant sur une personne dans l'un des buts ci-après ou, ce faisant, expose la personne à l'un des dangers ci-après:

1. Prélèvement d'un organe;
2. Enlèvement d'un nouveau-né;
3. Soumission à l'esclavage;
4. Soumission au travail forcé;
5. Incitation à la prostitution;
6. Incitation à la participation à une publication ou à un spectacle obscène;
7. Agression sexuelle."

### **Bélarus**

37. L'article 181 relatif à la traite des personnes du Code pénal du Bélarus, tel que modifié par la loi n° 227-3 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale du 22 juillet 2003, dispose que:

1. La vente, l'achat ou toute autre transaction ayant pour objet une personne, ainsi que le transfert ou l'obtention d'une personne en situation de dépendance (traite des personnes) sont passibles d'une peine privative de liberté de six mois au plus; d'une peine restrictive de liberté de trois ans au plus; ou d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus.
2. Les mêmes actes commis:
  - Sciemment à l'encontre d'un mineur;
  - À l'encontre de deux personnes ou plus;
  - Aux fins de l'exploitation sexuelle ou d'une autre forme d'exploitation;

- Dans le but de prélever des organes ou des tissus à des fins de transplantation;
- Par un groupe de personnes qui se sont concertées, ou par un groupe organisé;
- Par un agent public abusant de son pouvoir

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, accompagnée ou non d'une saisie des biens.

3. Les actes susmentionnés qui ont entraîné la mort ou des blessures graves par négligence sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, accompagnée ou non d'une saisie des biens.

### **Bulgarie**

38. L'article 159a du Code pénal de la Bulgarie dispose que “[l]es personnes qui sélectionnent, transportent, cachent ou reçoivent des individus ou des groupes de personnes dans le but de les utiliser à des fins de prostitution, travail forcé ou prélèvement d'organes, ou de les maintenir dans un état de subordination forcée, qu'elles aient ou non donné leur consentement, sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans et d'une amende de 8 000 leva au plus”.

### **Ouganda**

39. Comme celle figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes, la définition du terme “exploitation” donnée dans la loi ougandaise de 2009 relative à la prévention de la traite des personnes (Prevention of Trafficking in Persons Act) n'est pas exhaustive et commence par les mots “comprend au minimum”. Cependant, la définition ougandaise mentionne expressément un plus grand nombre de fins d'exploitation que le Protocole, par exemple le mariage forcé, le mariage d'enfants, les formes dangereuses de travail des enfants, l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, l'utilisation de personnes pour des activités illégales, la servitude pour dettes, les sacrifices humains, le prélèvement d'organes ou d'autres parties du corps à des fins de sorcellerie et les rituels ou pratiques dommageables. Quant à l'exploitation sexuelle, qui apparaît dans les deux instruments, la loi ougandaise mentionne expressément, en plus de la prostitution, le tourisme sexuel, la pornographie, la production de matériel pornographique ou l'utilisation d'une personne pour des rapports sexuels ou d'autres agissements luxurieux.

### **Nigéria**

40. L'article 15 de la loi nigériane de 2003 relative à la traite des personnes (Trafficking in Persons (Prohibition) Law – Enforcement and Administration), telle que modifiée, dispose que:

Quiconque

- a) Fournit, utilise ou propose les services de toute personne pour la prostitution ou la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- b) Tient une maison close;

- c) Autorise la présence d'une personne âgée de moins de 18 ans dans une maison close ou fait commerce de la prostitution;
- d) Fournit, utilise ou propose les services de toute personne pour la production et le trafic de drogues;
- e) Soumet à la traite toute personne en vue de son recrutement et de son utilisation forcés ou obligatoires dans des conflits armés commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de 14 ans sans possibilité d'opter pour le paiement d'une amende.

## Annexe

### **Principaux outils et ressources recommandées**

#### **Une Alliance mondiale contre le travail forcé – Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Organisation internationale du Travail, Genève, 2005**

Le Rapport global sur le travail forcé a pour objectif d’expliquer comment le concept de “travail forcé” est défini par le droit international et de présenter certains paramètres permettant d’identifier les situations de travail forcé contemporaines dans la pratique. Il vise également à donner une image globale dynamique des formes actuelles de travail forcé en passant en revue les cadres juridiques mis en place contre le travail forcé et la façon dont ils sont appliqués dans la pratique et en analysant les grandes catégories de travail forcé qui existent actuellement.

Ce rapport est disponible à l’adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_082333.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_082333.pdf).

#### **Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

L’ONUDC a mis en place une base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes qui donne un accès public immédiat aux cas de traite officiellement attestés et contient des renseignements sur la nationalité des victimes et des auteurs, les itinéraires de traite et les décisions de justice et d’autres informations relatives aux cas ayant donné lieu à des poursuites dans le monde. La base de données rend compte en détail non seulement des poursuites engagées et des condamnations prononcées mais aussi du vécu des personnes victimes de la traite, tel qu’attesté par les tribunaux. Elle vise à aider les juges, les procureurs, les décideurs, les journalistes d’investigation et les autres personnes intéressées en mettant à leur disposition des renseignements détaillés concernant des affaires réelles qui montrent comment les différentes législations nationales existantes peuvent être utilisées pour engager des poursuites dans les affaires de traite des personnes.

Disponible à l’adresse [www.unodc.org/cld](http://www.unodc.org/cld).

#### **Guides législatifs pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, Nations Unies, New York, 2004**

Les guides législatifs visent essentiellement à aider les États qui souhaitent ratifier ou appliquer la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles additionnels à cette Convention. Ils tiennent compte des différentes traditions juridiques et des différents niveaux de développement des institutions et proposent, le cas échéant, plusieurs possibilités d’application. Ils présentent les prescriptions fondamentales de la Convention et de ses Protocoles et les questions que chaque État partie doit aborder, tout en proposant une série d’options et d’exemples que les législateurs nationaux voudront peut-être examiner lorsqu’ils s’emploieront à mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles. Ils ne visent pas à donner une interprétation définitive des dispositions de la Convention et des Protocoles.

Publication disponible à l'adresse [www.unodc.org/tldb/pdf/French-organised-crime-guide.pdf](http://www.unodc.org/tldb/pdf/French-organised-crime-guide.pdf).

**Loi type contre la traite des personnes, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2009**

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les ONG. Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples. L'article 5 présente un intérêt particulier en ce qu'il constitue une première tentative de définition du terme "abus d'une situation de vulnérabilité".

Disponible à l'adresse [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP\\_-\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf).

**The International Law of Human Trafficking, Anne T. Gallagher, New York, 2010**

Cet ouvrage présente une analyse exhaustive et approfondie du droit international applicable à la traite des personnes.

**Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, Nations Unies, New York, 2006**

Les travaux préparatoires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des trois Protocoles s'y rapportant retracent le déroulement des négociations menées au sein du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée que l'Assemblée générale avait créé par sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dont elle avait étendu le mandat par sa résolution 53/114 adoptée le même jour et auquel elle avait demandé (par sa résolution 54/126) de finaliser les projets de texte et de les lui présenter directement pour adoption. Cette publication a pour objet de présenter un historique complet de la Convention et des trois Protocoles et de permettre au lecteur, en retraçant l'évolution des textes, de comprendre les problèmes que le Comité spécial a dû examiner et les solutions qu'il a trouvées. Elle vise donc à promouvoir une compréhension approfondie de la Convention et de ses Protocoles.

Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/Travaux%20Preparatoire/04-60075\\_Ebook-f.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/Travaux%20Preparatoire/04-60075_Ebook-f.pdf).